

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la culture et de la communication en date du xxxxxxxxxx,

Décète :

Article 1^{er}

L'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art régi par le décret du xxxx susvisé est fixé comme suit :

Grade et échelons	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2018	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 1^{ère} classe			
Echelon spécial	HEB	HEB	HEB
5e échelon	HEA	HEA	HEA
4e échelon	1021	1027	1027
3e échelon	976	982	992
2e échelon	926	932	935
1er échelon	865	872	876
Professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 2^{ème} classe			
11e échelon	1021	1027	1027
10e échelon	976	982	987
9e échelon	926	932	935
8e échelon	865	872	876
7e échelon	807	813	817
6e échelon	745	752	758
5e échelon	691	700	711
4e échelon	645	656	665
3e échelon	594	607	620
2e échelon	551	562	574
1er échelon	515	522	525

Article 2

L'arrêté du 23 décembre 2002 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art est abrogé.

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture et de la
communication,

Audrey AZOULAY

Le ministre des finances et des comptes
publics,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'État chargé du budget,

Christian ECKERT

PROJET